

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1040

présenté par
M. Fourgous

à l'amendement n° 235 de la commission des finances

à l'ARTICLE 36

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet amendement, après les mots :

« en l'absence de réponse »,

insérer le mot :

« motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence et de sécurité juridique pour les contribuables, il est proposé d'instaurer à l'égard du ministère de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation une obligation de motivation des réponses aux demandes des contribuables portant sur l'éligibilité de leur projet de dépenses de recherche au dispositif du crédit d'impôt recherche, à l'instar des dispositions prévues au 4° de l'article L80 B qui s'appliquent à l'administration fiscale pour la qualification de jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts. Ce sous-amendement est le pendant de celui déposé concernant l'obligation pour l'administration fiscale de motiver son avis.

Tel est l'objet de l'amendement.